

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Les Docks, Atrium 10.7, BP 48014 - 13567 Marseille Cedex 02

Représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, ou son représentant

D'une part

Et

Nom du distributeur professionnel, désigné par la suite par "le partenaire"

Représentée par son Directeur, ...

Pour le site situé

.....

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

A la suite du Rapport « Pour une politique de réduction des déchets à la source et de tri sélectif – Projet 2010-2015 », la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est engagée dans une démarche d'optimisation du tri sélectif.

Les déchets recyclables non triés produits par les ménages représentent une quantité importante jetée quotidiennement dans les conteneurs à ordures ménagères.

Il est apparu ainsi très utile de pouvoir implanter des colonnes de tri sur certains parkings de grands distributeurs, sur des sites et des contextes propices, afin de proposer un service supplémentaire aux administrés sur ces lieux de vie, et de capter ainsi un flux de déchets recyclables supplémentaire.

La présente convention est donc destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions techniques, juridiques et financières que la Communauté Urbaine et le partenaire « grand distributeur », s'engagent à mettre en œuvre lorsque des points d'apport volontaires sont implantés sur les parkings de centres commerciaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2013

L'implantation d'un PAV sur le parking d'un grand distributeur pourra être par ailleurs accompagnée d'une sensibilisation des usagers sur la thématique de la réduction des déchets à la source et des bons gestes du tri. Les modalités de cette communication seront fixées localement avec MPM.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole mettra à disposition du partenaire sur le site précité, le (s) PAV nécessaire (s) à la collecte des déchets recyclables (verre, papier, emballages), de manière permanente. Les fréquences de collecte seront adaptées aux vitesses de remplissage de chacun de ces équipements de tri.

Le choix de (des) l'emplacement(s) sera également établi en concertation avec le partenaire et répondra aux contraintes techniques liées à la collecte.

Dans un premier temps, les rythmes de collectes des équipements seront déterminés par MPM et pourront si besoin évoluer avec l'usage des équipements par les administrés.

En outre, MPM, via ses prestataires, s'engage à :

- Veiller au bon fonctionnement du service de collecte,
- Mettre en place des PAV en parfait état de fonctionnement,
- Respecter les horaires de collecte de 6h30 à 15h, du lundi au samedi,
- Collecter les PAV dans un délai de 48h maxi à partir du signalement d'un éventuel débordement par le partenaire,
- Evacuer les déchets recyclables accumulés au pied des PAV en cas de débordement et au cours de la collecte,
- Remplacer les PAV défectueux ou dégradés, si les tonnages le justifient,
- Assurer une prestation de lavage des PAV au moins 1 fois par trimestre,
- Fournir au partenaire les poids collectés sur chacun des équipements.
- Effectuer un ramassage des petits encombrants (à définir) dans un périmètre de 2 mètres autour des PAV dans un délai de 48h après le signalement.

Le signalement de ces encombrants se fera par mail (+ photos) auprès du Service de la Collecte Sélective et des secteurs de la DPU. Les contacts et adresses mails MPM utiles seront fournis au partenaire pour chaque site équipé, selon la localisation concernée.

Les éléments d'évaluation serviront à une éventuelle reconduction du dispositif.

Une évaluation de chaque point sera réalisée régulièrement afin de poursuivre ou non le dispositif.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le partenaire devra, afin d'assurer une pleine réussite de l'opération :

- Obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la pose des équipements sur le domaine privé.

- Mettre à disposition gratuitement les emplacements.
- Faciliter l'accès des PAV aux utilisateurs ainsi qu'aux prestataires de collecte, de lavage et de maintenance.
- Garantir l'accès aux PAV pour les engins de collecte (collecte par camions de 19 tonnes ou 26 tonnes équipés de bras de collecte).
- Autoriser l'implantation d'arceaux permettant d'endiguer les problèmes récurrents de stationnement anarchiques aux abords des PAV qui rendraient les collectes difficiles ou irréalisables.
- Avertir MPM de tout changement pouvant entraîner des perturbations de collecte.
- Contrôler régulièrement les taux de remplissage des équipements et informer MPM quand les taux sont supérieurs à 75%.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de cette convention la mise à disposition, les prestations de collectes et de lavages de PAV implantés sur les parkings des grands distributeurs et destinés aux usagers sont réalisées à la charge de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la réception de sa notification par le partenaire. Sa durée est de un an à compter de la prise d'effet.

Une reconduction annuelle tacite aura lieu sur la base d'éléments d'évaluation positifs (cf article 2).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Chaque Partie déclare avoir obtenu tous les droits et autorisation nécessaires lui permettant de conclure le présent contrat et s'engage à remplir les obligations qui lui incombent au titre de celui-ci.

La responsabilité de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne saurait être engagée en cas de dommages corporels ou matériels causés aux tiers lors des opérations de collecte et de lavage, ou suite à des incendies volontaires dans le cadre d'un vandalisme.

Celles-ci relèvent de la stricte responsabilité des sociétés chargées de la collecte qui ont contracté l'ensemble des assurances nécessaires conformément aux marchés conclus avec MPM.

De même, dans le cadre de dommages corporels ou matériels affectant le prestataire de collecte dans le cadre de la présente convention, celui-ci pourra mettre en cause la responsabilité de la société, du tiers responsable ou de l'utilisateur.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations ou tous autres motifs légitimes à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une résiliation pourra toutefois être demandée à tout moment par MPM si :

- Les équipements sont régulièrement dégradés (incendiés, renversés, troués...).
- L'accès aux PAV est régulièrement impossible aux véhicules de collecte.
- Des encombrants ou déchets sont régulièrement jetés au pied des PAV.
- Les poids collectés ne sont pas suffisants (cf article 2).
- Des déchets autres que ceux prévus à la collecte sont régulièrement jetés à l'intérieur des PAV.

ARTICLE 8 : LITIGES

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties prennent l'engagement de les régler à l'amiable ; pour le cas où elles n'y parviendraient pas, le Tribunal Administratif de Marseille serait le seul compétent.

FAIT A MARSEILLE LE,

EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

« LE PARTENAIRE »
(nom, qualité et cachet du signataire)

Eugène CASELLI